

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Direction du Développement
Service Maîtrise d'Ouvrage

Concession Régionale du Canal de Provence

Rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon

**CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CONDUITE
D'IRRIGATION**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANOSQUE (ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE)**

2 – Note explicative

Mars 2021

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

- 1-1 . Description générale du projet.
- 1-2. Procédure de libération des emprises foncières de l'adduction.

2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX

- 2-1. Description du tracé concerné.
- 2-2. Enjeux environnementaux et positionnement réglementaire
- 2-3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme : PLU
- 2-4. Caractéristiques techniques de l'ouvrage.
- 2-5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 2-6. Emprises foncières de l'ouvrage et des travaux.
 - 2-6-1. Emprises de la servitude de passage de la canalisation d'adduction
 - 2-6-2. Emprises d'occupation temporaire
 - 2-6-3. Caractéristiques de la tranchée
- 2-7. Conditions d'exécution des travaux
 - 2-7-1. Exécution des tranchées
 - 2-7-2. Remises en état du sol et des abords

3 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

- 3-1. Etats des lieux préalables
- 3-2. Indemnisation des propriétaires, ayants droit et exploitants concernés

ANNEXES :

Schéma de la plateforme de travaux type (Annexe 1)

Schéma de la coupe type de tranchée courante (Annexe 2)

Documents d'urbanisme opposables (Annexe 3)

1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1-1. Description générale du projet

Le présent projet de rénovation est consécutif à l'intégration dans la concession régionale SCP de l'ensemble des réseaux sous pression alimentés en eau brute depuis le canal de Manosque, propriétés jusqu'en 2004 de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) et gérés jusqu'alors en affermage par la SCP.

Le secteur d'étude représente une surface exhaustive d'environ 230 ha située au nord-est de la commune de Manosque. Il est constitué pour partie de la zone urbaine dite du Mont-d'Or et majoritairement des zones agricoles dites de Pimarlet et Pimayon qui jouxtent désormais la couronne urbaine. Il est alimenté depuis trois Lignes de Productions (ouvrages dédiés au transport de l'eau) distinctes, ce qui représente autant de stations de pompage et de réservoirs. La desserte en eau brute est quant à elle réalisée via trois réseaux de distribution appelés réseau du Mont-d'Or (9322), réseau de Pimarlet (9326) et réseau de Pimayon (9321).

Les Lignes de Production et réseaux du Mont-d'Or et de Pimayon datent respectivement de 1957 et 1959. La ligne de production de Pimarlet a été insérée en 2002 dans le périmètre de desserte afin de dessaturer les Lignes de Production voisines de Mont-d'Or et de Pimayon. Le réseau de Pimarlet est donc constitué d'antennes datant de 1957 et 1959 détachées des réseaux de Mont-d'Or et Pimayon, et d'une nouvelle antenne posée en 2002.

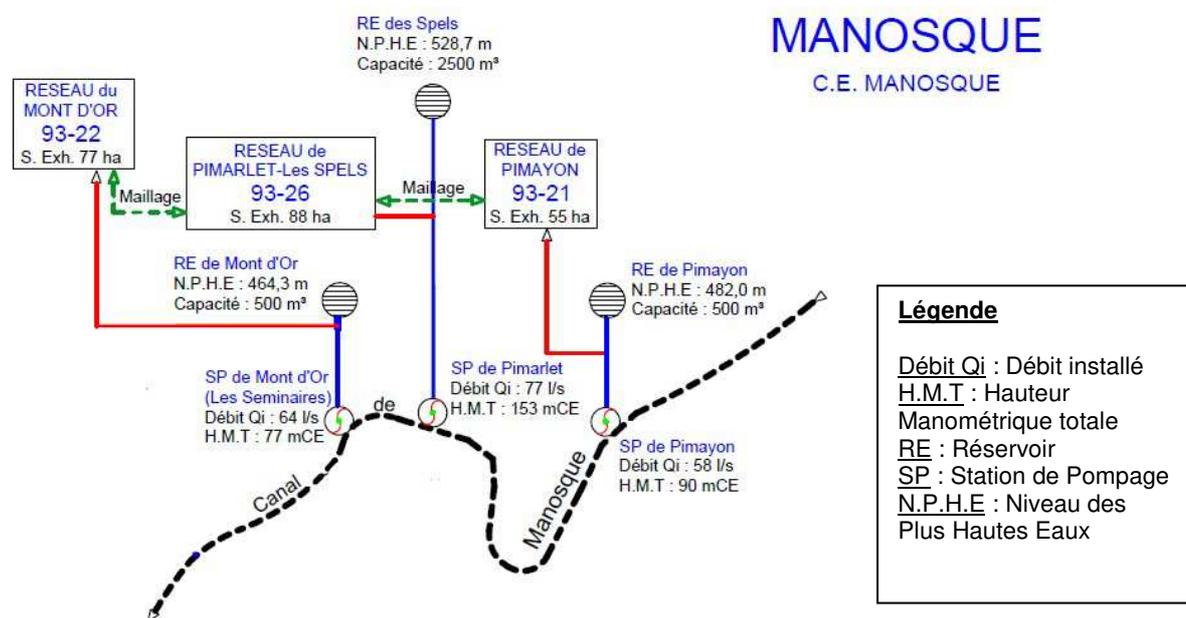


Figure 1 : Synoptique du fonctionnement des lignes de production du Mont-d'Or, de Pimarlet et de Pimayon

L'opération dans son ensemble comprend un volet de rationalisation des infrastructures de mise en pression des réseaux avec la rénovation de la station de pompage de Pimarlet (la plus récente et donc valorisable des trois) et l'augmentation de son débit d'équipement en substitution des actuelles stations de pompage de Pimayon et du Mont-d'Or devenues très vétustes et posant de nombreux problèmes de fiabilité.

Le présent dossier porte sur la rénovation du réseau de Pimayon et des antennes historiques du réseau de Pimarlet. Ces réseaux ont été réalisés entre 1957 et 1959 en fonte grise ; un matériau bien plus fragile que la fonte ductile moderne et désormais objectif prioritaire de rénovation pour la SCP.

Les objectifs du projet sont donc les suivants :

- la sécurisation de la desserte en eau ;
- l'amélioration de la qualité de service par une augmentation du diamètre de certaines canalisations et une augmentation de la pression disponible sur le périmètre de l'actuel réseau de Pimayon, due à la mise en pression depuis le réservoir des Spels situé altimétriquement 50 mètres plus haut que celui de Pimayon.

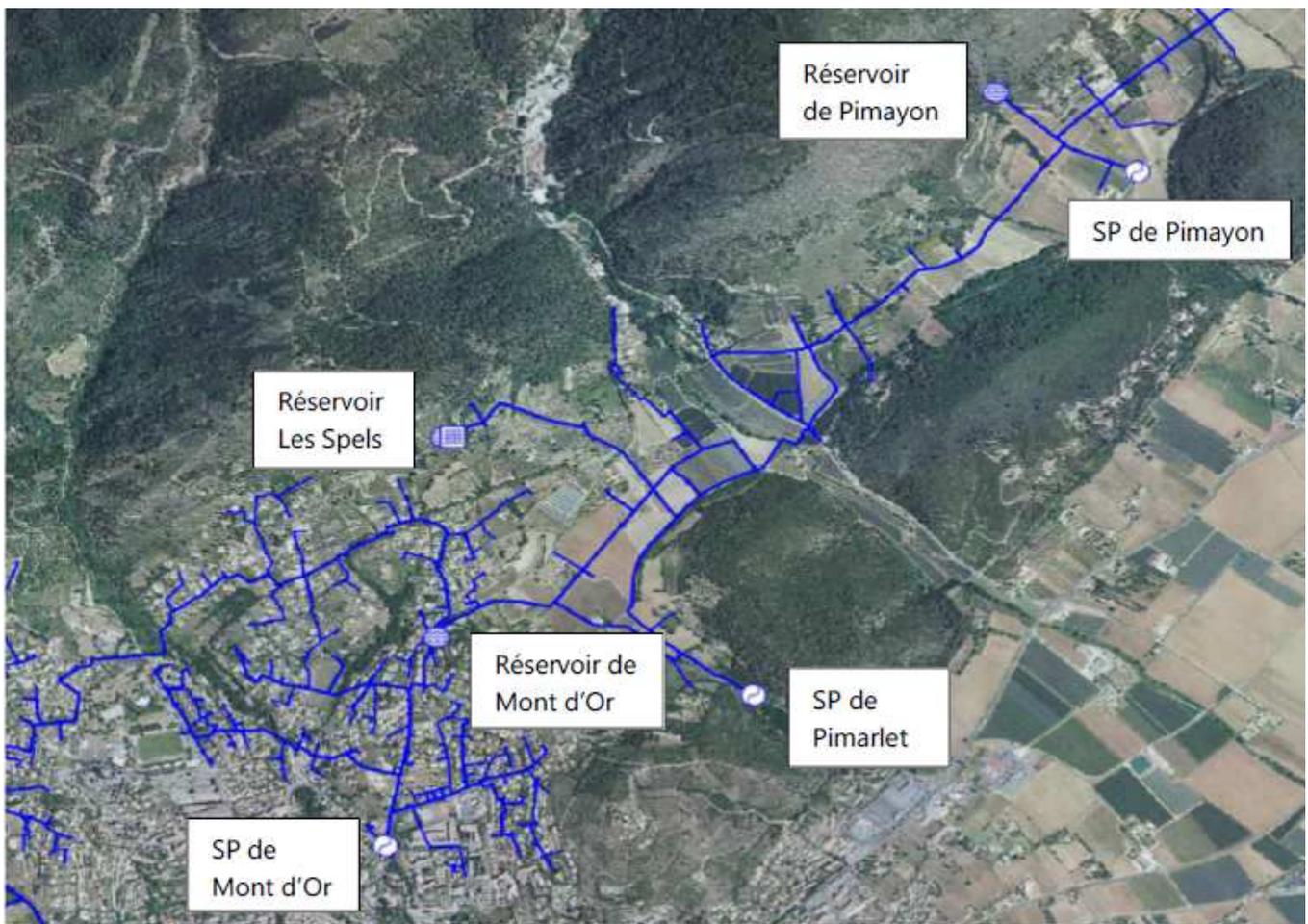


Figure 2 : Zone du projet

Les futurs travaux comprennent :

- la rénovation des conduites en fonte grise, des branchements en PVC et équipements attenants ;
- la mise en place d'ouvrages / d'équipements connexes au réseau (vannes de sectionnement, vidanges, ventouses, etc.), en permettant une exploitation et une sécurisation améliorée ;
- le désenclavement des postes de livraisons, lorsque le nouveau tracé le permet.

Au total, le projet comprend la pose d'environ 7,3 kilomètres de canalisations qui alimentent des points de desserte en eau brute à usage d'irrigation professionnelle ou d'arrosage.

En ce qui concerne le choix du tracé, les travaux de rénovation des réseaux existants de la SCP s'attachent, dans la mesure du possible, à implanter les nouvelles conduites en bord des parcelles ou dans des chemins communaux ou privés.

Dans le cas particulier de la plaine agricole de Pimayon, il est à noter qu'il n'existe aucune voirie publique ou privée dans l'axe est-ouest recherché. Le nouveau tracé, comme l'existant, devra donc nécessairement traverser des parcelles agricoles ou naturelles.

La recherche du tracé dans le cadre des travaux de rénovation doit aussi prendre en compte la nécessité de rejoindre les points de desserte existants, et ce afin de pouvoir maintenir le service de l'eau pour l'ensemble des clients aujourd'hui desservis.

1-2. Procédure de libération des emprises foncières des conduites d'adduction et de distribution

Les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction et le réseau de distribution nécessitent la maîtrise des emprises foncières de l'ouvrage, et cela sous deux aspects :

- d'une part l'implantation de l'ouvrage requiert, dans les parcelles traversées, l'établissement d'une servitude de passage de conduite d'irrigation souterraine telle que définie par l'article L. 152-3 du Code Rural,
- d'autre part, l'exécution des travaux nécessite tout au long du tracé, des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l'amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas ou non pu (décès, succession) donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l'établissement des servitudes par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R. 152-16 du Code Rural, l'établissement des servitudes de passage de conduite d'irrigation, intervient au terme d'une enquête publique, et selon la procédure fixée par les articles R. 152-2 et suivants du code précité.

En application des dispositions précitées du Code Rural, les droits conférés au maître d'ouvrage, seront les suivants :

- droit d'enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, à une profondeur minimum de 0,60 m à partir de la génératrice supérieure de la conduite et le niveau du sol après travaux ;
- droit de procéder à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de la conduite, d'une largeur de trois mètres ;
- droit d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, aux fins de contrôle ;
- droit d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

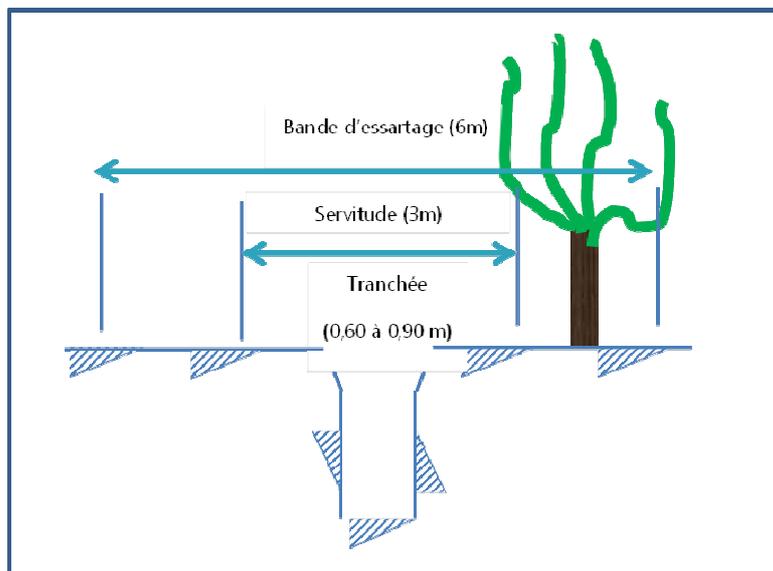


Figure 3 : Schéma de superposition de la bande de servitude et de la bande d'essartage

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation de l'ouvrage.

Outre l'établissement de la servitude de passage de conduite sur une largeur de trois mètres, l'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain supplémentaire d'une largeur de cinq mètres.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

L'autorisation d'occupation temporaire n'est pas subordonnée à l'enquête publique préalable, elle fera donc l'objet d'une demande spécifique postérieurement à cette dernière.

2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX

2-1. Description du tracé concerné

Le projet de rénovation des réseaux de Pimarlet et Pimayon consiste à mettre en place environ 7,3 kilomètres de canalisations enterrées.

85 % du linéaire de canalisations sera en fonte ductile, le reste en Polyéthylène Haute Densité (PEHD). A l'issue de ces travaux, il ne restera plus de linéaire de canalisations en fonte grise ou en Polychlorure de Vinyle (PVC) en service sur les zones rénovées.

Les caractéristiques des matériaux utilisées sont les suivantes :

- En plus des caractéristiques de la fonte traditionnelle : résistance à la compression, résistance à l'abrasion, moulage, usinabilité... la fonte ductile possède de remarquables propriétés mécaniques grâce à la forme sphéroïdale du graphite qui la compose : la résistance à la traction,

la résistance aux chocs, la haute limite élastique, un allongement important, et une extrême solidité. La fonte ductile est un matériau très résistant dans le temps, sa durée de vie est estimée à plus de 100 ans.

- Le tuyau Polyéthylène haute densité (PEHD) est un tuyau en matériaux de synthèse qui permet d'assurer la distribution de l'eau potable vers tout type d'installation, domestique ou agricole. Les canalisations PEHD présentent plusieurs propriétés techniques intéressantes qui en font un matériau de choix largement utilisé aujourd'hui dans le BTP : légèreté et flexibilité, étanchéité parfaite, résistance aux coups de bélier grâce à la faible rigidité du matériau.

Les canalisations souterraines comporteront les diamètres suivants :

Matériau	DN/DE (mm)	Linéaires (ml)
PEHD	DE < 100	1 040
Fonte	DN 100	390
Fonte	DN 150	2 040
Fonte	DN 200	2 120
Fonte	DN 250	10
Fonte	DN 300	10
Fonte	DN 400	1 730
	Total	7 340

Tableau 1 : Rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon - Linéaires rénovés projetés

Le diamètre de la canalisation peut être défini soit en diamètre nominal (DN) très proche du diamètre intérieur pour les conduites métalliques, soit en diamètre extérieur (DE) pour les conduites en polymères. Cf. le nota de l'annexe 2 « *Tranchée type courante* ».

2-2. Enjeux environnementaux et positionnement réglementaire

Le projet se situe dans le périmètre agricole du parc naturel régional du Luberon mais en dehors des périmètres ZNIEFF et NATURA 2000.

La sensibilité environnementale du projet a été appréciée sur la base d'inventaires faune/flore réalisés par le bureau d'étude spécialisé NATURALIA en 2017.

Il en ressort que la zone d'étude ne présente aucun enjeu particulier concernant la flore dans ce secteur fortement remanié par l'activité agricole. Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée lors des relevés du bureau d'étude naturaliste.

Pour pallier à une destruction d'habitats naturels et à une perturbation de l'écosystème du sol, il sera classiquement procédé à une séparation de la terre de surface et de profondeur à l'ouverture de la tranchée pour les sols agricoles et naturels. Lors du remblaiement, l'horizon de surface (20 à 30 premiers cm du sol) devra être remis impérativement en surface et ne pas être mélangé avec les couches inférieures. Ainsi, les sols agricoles de surface seront préservés.

Les contacts avec la faune concernent principalement l'avifaune avec une délimitation d'un site de reproduction de la huppe fasciée au sud-ouest de la zone d'étude, et un contact avec la couleuvre de Montpellier au nord-est de la zone d'étude, mais la présence s'avère faible. Ainsi les gros travaux de défrichage et de terrassement seront évités entre avril et août. Les emprises concernant les friches, garrigues et lisières de bois, le cas échéant, devront être débroussaillées en période automnale afin de rendre l'emprise défavorable pour un gîte hivernal de reptile.

D'un point de vue strictement réglementaire, vis-à-vis du code de l'environnement, la nomenclature relative à l'ordonnance n° 2016-1058 et au décret n° 2016-1110, concernant l'évaluation environnementale des projets, définit les rubriques potentiellement concernées par un examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact.

Pour ce type d'aménagement, il s'agit de:

a. La rubrique 16 relative aux projets d'aménagement d'hydraulique agricole :

Le projet concerne la rénovation d'un réseau d'eau brute sans desserte supplémentaire ni extension du périmètre actuellement desservi.

Dans une approche maximaliste, au sein des parcelles agricoles dominées par l'aménagement, la surface cumulée totale, physiquement irrigable depuis les différents points de desserte, est de 91 ha ; pour une surface réellement irriguée plus faible encore.

Le seuil réglementaire de 100 ha irrigués n'est donc pas franchi.

b. La rubrique 22 relative à l'installation d'aqueduc sur de longues distances :

Le produit du diamètre extérieur des conduites par le linéaire, d'environ 1 600 m², est inférieur au seuil réglementaire de 2000 m².

c. La rubrique 47 relative au défrichage :

Le projet ne nécessite aucun défrichage.

Ce projet n'est donc pas soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-1 et suivants. Il n'est donc pas non plus soumis à enquête publique, ni évaluation des incidences NATURA 2000.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.
		b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.
		c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m ³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : -20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; -5 ha dans les autres zones.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Tableau 2 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Aucune traversée de cours d'eau ne sera réalisée dans le cadre du projet. En effet, le tronçon existant de conduite DN 250 en fonte ductile traversant le ravin de Valveranne (seul cours d'eau physique du secteur) ne sera pas rénové. Le projet n'est donc pas soumis à dossier "loi sur l'eau" (art L214-1 et suivants).

Vis-à-vis du code du patrimoine, le territoire d'étude se situe en dehors de toute zone de présomption d'intérêt archéologique. De plus, conformément à l'article R523-5, les travaux d'affouillement affectant une profondeur de plus de 0,50 mètre représentent une surface très inférieure au seuil de 10 000 m² (environ 6 500 m²), le projet n'entre pas dans le champ de l'archéologie préventive.

Le projet est également éloigné des périmètres de protection des monuments historiques inscrits et/ou classés de la commune de Manosque.

Du point de vue du code forestier, le projet ne nécessitera aucun défrichement.

2-3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme : PLU

Considérant les canalisations comme des installations nécessaires au fonctionnement des services publics, le tracé de l'ensemble de l'ouvrage projeté est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur sur la commune de Manosque (PLU approuvé le 19 juillet 2005, dont la dernière mise à jour a été approuvée le 20 avril 2020).

Dans le détail, le projet se situe dans les zones :

- N1 : Zone naturelle et forestière protégée en raison du boisement, du paysage ou de la présence de risque naturel ;
- N2 : Zone naturelle et forestière protégée en raison de la qualité des espaces naturels et agricoles
- Ab : Zone agricole correspondant aux coteaux et aux zones collinaires

Dans ces trois zones les dispositions générales du PLU stipulent que sont autorisées les ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'une intégration suffisante. Cette clause sera remplie dans la mesure où les canalisations et ouvrages accessoires seront enterrés.

Les travaux de rénovation des conduites existantes n'impactent aucun Espace Boisé Classé (EBC).

Il existe des emplacements réservés au bénéfice de la commune destinés à l'élargissement de voies communales. Le tracé a été adapté en conséquence, en évitant, conformément au souhait de la commune de Manosque, l'implantation d'ouvrages d'exploitation dans ces ER.

Conformément aux articles L153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des articles L152-3 et L152-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont des servitudes d'utilité publique, qui lorsqu'elles sont établies, sont annexées au PLU des communes traversées.

2-4. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Les caractéristiques techniques du réseau sont les suivantes :

- longueur : 7,3 km environ
- diamètre des canalisations : entre 50 et 400 mm

La conduite doit en outre être équipée, en divers points de son linéaire, d'appareillages et d'ouvrages connexes qui permettent d'en assurer l'exploitation et la maintenance de manière convenable : vannes de sectionnement, ventouses et vidanges (respectivement aux points hauts et bas du réseau), ouvrages de purge de la canalisation, postes de desserte en eau équipés de leurs vannes ou de leurs robinets de sectionnement (bornes agricoles etc.).

Les regards, qui abriteront les appareillages tels que les vannes de sectionnement ou les ventouses, ne donneront lieu de la part du maître d'ouvrage à aucune acquisition en pleine propriété des emprises foncières dès lors qu'ils seront réalisés dans l'emprise de la servitude.

2-5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Plusieurs équipements hydromécaniques, sur ou à côté de la canalisation, sont nécessaires pour assurer la protection, l'exploitation et la maintenance d'une adduction d'eau brute. Ces équipements doivent être mis en place à l'intérieur de regards en béton armé circulaires ou rectangulaires.

- Ventouses : Elles équipent chaque haut du profil en long de la canalisation et permettent notamment l'évacuation de l'air présent dans la conduite, dont l'accumulation peut créer une poche d'air et limiter le débit de l'adduction.
- Sectionnement : Ils permettent de couper la circulation de l'eau pour effectuer la vidange d'un tronçon lors d'une intervention de maintenance ou d'exploitation.
- Vidanges : Elles équipent les points bas du profil en long de la canalisation et permettent d'évacuer l'eau présente dans la conduite vers un exutoire (cours d'eau, fossé, etc.) en cas d'arrêt d'eau. Ces vidanges peuvent être intégrées dans les ouvrages de sectionnement ou être installées en ligne sur l'adduction.
- Desserte d'eau brute : la desserte sur le linéaire sera réalisée au moyen de la canalisation de distribution posée. Pour assurer la desserte d'eau brute, il est prévu la mise en œuvre de bornes et/ou de postes de livraison.



Figure 4 : Regard de ventouse sous chemin



Figure 5 : Borne d'irrigation agricole, regard de sectionnement et buse avec vanne de vidange



Figure 6 : Poste de desserte individuelle

2-6. Emprises foncières de l'ouvrage et des travaux

2-6-1. Emprises de la servitude de passage de la canalisation d'adduction

Comme il a été précisé ci-dessus, § 1-2, la servitude concernera une bande de terrain de 3 mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle l'ouvrage sera implanté, sous une hauteur de couverture d'environ un (1) mètre, entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

2-6-2. Emprises d'occupation temporaire

La largeur d'emprise d'occupation temporaire pour les travaux d'implantation des conduites est de 8 mètres au total (5 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 8 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux clôtures, murets, haies et autres limites physiques éventuellement existantes sur le terrain.

2-6-3. Caractéristiques de la tranchée

La coupe type de tranchée courante figure sur le schéma fourni en annexe 2.

La largeur de tranchée est ainsi de 0,60 m à 1,10 m pour une conduite de diamètre 50 à 400 mm.

Localement, une variation de la largeur de la tranchée pourra être réalisée pour pouvoir mettre en place les différents ouvrages (regards, postes de livraison), pour construire certaines butées en béton enterrées assurant la stabilité de la canalisation lorsque celle-ci est en eau.

2-7. Conditions d'exécution des travaux

2-7-1. Exécution des fouilles

Les terres extraites pour la réalisation des tranchées, terre végétale et déblais de fond, seront mises en cordons séparés le long de la tranchée.

Les déblais de chaussée seront systématiquement évacués vers une décharge agréée.

La stabilité des bords de la tranchée sera assurée par des pentes de talus et ou un blindage de la fouille.

Sur les voies circulables, les tranchées en cours de réalisation seront balisées et une signalisation de chantier adaptée sera mise en place pour éviter tout risque d'accident tant que les revêtements définitifs ne seront pas effectués.

Les matériaux extraits des tranchées seront au maximum réemployés en remblai.

La représentation de la plateforme type de chantier est fournie en annexe 1.

2-7-2. Remises en état du sol et des abords

S'agissant d'une conduite enterrée, il n'y a pas d'effet notable permanent et important sur les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques. Les canalisations enterrées ne sont, en effet, génératrices ni de bruits, ni de vibrations et n'ont pas d'incidence sur l'hygiène et la salubrité publique.

En fin de remblayage et lors de la remise en état du sol, la terre végétale mise en cordon séparé (ou en stock provisoire) sera intégralement remplacée et régalée sur les zones décapées dans l'emprise des travaux.

A l'issue des travaux, toutes les terres agricoles traversées seront remises en état d'exploitation pour les cultures soit par une dépose et repose de la terre végétale soit par une scarification du terrain sur 0,30 m de profondeur, et ce sur toute la largeur de l'emprise utilisée pour les travaux.

Tous les ouvrages et installations (clôtures, murets, chemins,...) signalés à l'état des lieux préalable (cf. § suivant) seront remis en état ou reconstitués à l'identique en cas de destruction, de même que les haies vives à l'exception des arbres de haute tige.

3- CONDITION D'INDEMNISATION

3-1. Etat des lieux préalable

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou à créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.

Conformément à l'article R.152-14 du Code Rural, la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

3-2. Indemnisation des propriétaires et exploitants concernés.

Conformément à ce que prescrit l'article R.152-13 du Code Rural, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, dans le cadre de la présente procédure, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir par le Juge de l'Expropriation, auprès du Tribunal Judiciaire de Digne les Bains; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En ce qui concerne les dommages imputables à l'occupation temporaire ou à l'exécution des travaux, l'indemnisation est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort (Code Rural article R.152-14).

ANNEXES ci-jointes :

Schéma de la plateforme de travaux type (Annexe 1)

Schéma de la coupe type de tranchée courante (Annexe 2)

Documents d'urbanisme opposables (Annexe 3)